



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 142

**Pétitionnaire** : Monsieur Frédéric Larrey – Association Regard du vivant  
**Nature de la demande** : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : secteurs : Frioul-Planier, La Fontasse-Calanque d'En-Vau, Muraille de Chine

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2014 par l'association Regard du vivant représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe, pour des prises de vues aériennes en vue de réaliser une mission photographique aérienne commanditée par le Conservatoire du littoral sur l'ensemble de ses propriétés au niveau national ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, à des fins de promotion par les propriétaires de leur action ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'association Regard du vivant représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 29 juin au 7 juillet 2014 puis du 13 août au 26 septembre 2014 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef ultraléger motorisé de type hydravion Trophy TT200 immatriculé 1355.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter l'axe de transit WT-SR-SC entre les prises de vues afin de rejoindre les sites concernés et une fois les images réalisées ;
2. le pétitionnaire devra respecter une distance minimale de 50 mètres en mer au droit des terrains du Conservatoire du littoral qui seront filmés ;
3. **le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des dates de survol, au plus tard un jour ouvré avant leur réalisation ;**
4. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres au-dessus des espaces terrestres du cœur de Parc national ;
5. **le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit ;**
6. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol convenu avec les services du Parc national ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle faisant l'objet de la présente autorisation ;
8. le pétitionnaire devra remettre un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Regard du vivant.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le lundi 30 juin inclus et le <sup>lundi</sup> dimanche 7 juillet 2014 inclus, entre 6h et 9h, pour les secteurs du Frioul-Planier et de La Fontasse-Calanque d'En-Vau, pour deux rotations chacun. FRB

Egalement, l'autorisation est délivrée pour la période comprise entre le mercredi 13 août inclus et le vendredi 26 septembre 2014 inclus, entre 6h et 9h et entre 18h et 21h30, pour les secteurs du Frioul-Planier, de La Fontasse-Calanque d'En-Vau, et de La Muraille de Chine, pour deux rotations chacun.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Regard du vivant et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 juin 2014

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG  
- DSAC  
- la Ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.